



Date de réception : 11/02/2026

Version anonymisée

Traduction

C-870/25 – 1

Affaire C-870/25[Egsen]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 décembre 2025

Juridiction de renvoi :

Hof van Cassatie van België

Date de la décision de renvoi :

16 décembre 2025

Partie requérante :

MC

Partie défenderesse :

Openbaar Ministerie

P.25.0063.N/

Hof van Cassatie van België (Cour de cassation de Belgique)

Arrêt

N° P.25.0063.N

MC, [OMISSIS] né le 15 janvier 1978, de nationalité bulgare [OMISSIS]

prévenu,

demandeur,

[OMISSIS]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LE HOF (COUR DE CASSATION)

[OMISSIS]

II. DÉCISION DU HOF (COUR DE CASSATION)

Motifs

Antécédents

- 1 En appel, le demandeur, par un jugement du Nederlandstalige correctionele rechtbank Brussel (tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles) du 5 décembre 2024, a été condamné pour une infraction de vitesse à, notamment, la peine accessoire de déchéance du droit de conduire, la réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite de quatre examens en application de l'article 38, paragraphe 6, de la Wegverkeerswet (loi sur la circulation routière). Il s'agit du jugement attaqué.

Premier et second moyens du demandeur

- 2 Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 18 TFUE, de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 14 de la CEDH, de l'article 38, paragraphe 6, premier alinéa, de la loi sur la circulation routière, de l'articles 32, paragraphe 3, premier alinéa, de l'article 39, paragraphe 8, premier alinéa, et de l'article 72, paragraphe 1, du koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs (arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, ci-après l'« arrêté royal relatif au permis de conduire ») ainsi que des articles 3.1.4, premier alinéa, et 3.2.3, premier alinéa, du besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 betreffende de rijopleiding en het rijexamen van categorie van motorvoertuigen B en bepaalde aspecten voor alle categorieën van motorvoertuigen (arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite de la catégorie des véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur) : c'est à tort que les juges d'appel concluent à l'absence d'inégalité de traitement du requérant en raison de sa nationalité ou de sa langue ; en effet, le demandeur n'a pas la possibilité de présenter en bulgare les examens théorique et pratique, dont dépend sa réintégration dans le droit de conduire, mais uniquement en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais ; compte tenu de l'exception accordée à l'anglais, qui n'est pas l'une des trois langues nationales belges, il se trouve dans une situation différente et moins favorable que celle d'autres ressortissants de l'Union dont l'anglais est la langue maternelle, tout en étant traité de la même manière malgré la différence de nationalité ou de langue ; l'anglais est l'une des langues officielles de l'Irlande et de Malte ; les ressortissants irlandais et maltais se trouvent donc dans une situation plus favorable que le demandeur, puisqu'ils peuvent passer les examens dans leur langue nationale, qui n'est pas l'une des

trois langues officielles de la Belgique ; compte tenu de la circonstance que les épreuves théoriques et pratiques peuvent être passées dans les trois langues officielles de la Belgique, le requérant se trouve également dans une situation différente et moins favorable que celle des ressortissants belges, tout en étant traité de la même manière malgré la différence de nationalité ou de langue.

Le second moyen est tiré d'une violation de l'article 267 TFUE : c'est à tort que les juges d'appel refusent de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, question que le requérant invite le Hof (cour de cassation) à poser : *« Les dispositions du droit national d'un État membre de l'Union européenne qui subordonnent la restitution d'un permis de conduire – à un ressortissant d'un autre État membre résidant dans le premier pays et condamné dans ce pays pour des infractions en matière de circulation routière – à la condition que ce ressortissant passe au préalable un examen théorique et pratique, sans cependant lui permettre de le faire dans sa langue nationale, à savoir une langue officielle de l'Union européenne, ou à l'aide d'un interprète parlant sa langue nationale, violent-elles l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdisent toute discrimination à l'intérieur de l'Union en raison de la nationalité et/ou de la langue ? »*

- 3 En vertu de l'article 20, paragraphe 2, TFUE, les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont ainsi, entre autres, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

L'article 18, premier alinéa, TFUE dispose que dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

- 4 L'article 21, paragraphe 1, de la Charte dispose qu'est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'article 21, paragraphe 2, de la Charte dispose que, dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

- 5 Conformément au point 1.6 de l'annexe IV relative aux normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, il y a lieu de communiquer clairement à propos de l'examen de conduite en choisissant un contenu, un style et des termes

adaptés au public visé et au contexte. En outre, les candidats doivent être traités sans discrimination et avec respect.

- 6 L'article 38, paragraphe 6, de la loi sur la circulation routière impose au juge, si les conditions légales à cet égard sont réunies, d'imposer la mesure de sûreté consistant à subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et pratique ainsi que d'un examen médical et psychologique.
- 7 L'article 32, paragraphe 3, premier alinéa, de l'arrêté royal relatif au permis de conduire dispose, pour la Région flamande : « Un candidat qui ne comprend pas le néerlandais peut passer l'examen théorique en utilisant une traduction audio. »

L'article 1^{er}, 14^o, de cet arrêté royal dispose, pour la Région flamande, que la « *traduction audio* » est le « *système d'aide à la traduction par lequel, pour les questions et les options de réponse apparaissant à l'écran en néerlandais et lues en néerlandais au moyen d'un support sonore, une traduction en français, en allemand ou en anglais faite par un traducteur juré est en outre lue* ».

L'article 39, paragraphe 8, premier et troisième alinéas, dudit arrêté royal dispose, pour la Région flamande : « *Un candidat qui ne maîtrise pas le néerlandais peut subir l'examen pratique avec l'assistance d'un interprète désigné par lui parmi les traducteurs jurés pour le français, l'allemand ou l'anglais. L'interprète est dans tous les cas rémunéré par le candidat et ne peut pas exercer un emploi dans une école de conduite agréée ni donner de la formation à la conduite à titre professionnel de quelque forme que ce soit.*

[...]

Par dérogation au premier alinéa, le candidat qui ne comprend pas le néerlandais peut passer l'épreuve de reconnaissance des dangers lors de l'examen pratique de la catégorie B à l'aide d'une traduction audio. »

- 8 Les motifs suivants sont invoqués pour justifier la limitation des possibilités d'interprétation lors des examens de réintégration :
 - 1) réduire les coûts ainsi que simplifier et rationaliser l'organisation pratique des épreuves de conduite ;
 - 2) réduire la vulnérabilité à la fraude des examens de conduite faisant l'objet d'une interprétation ;
 - 3) promouvoir la connaissance des langues officielles du pays, ce qui favorise également une meilleure intégration ;
 - 4) renforcer la sécurité du conducteur, de ses passagers et des autres usagers de la route en exigeant une connaissance minimale des langues officielles du pays ou de l'anglais lors des épreuves de conduite ;

5) et, en ce qui concerne le choix de l'anglais comme seule langue nationale non officielle : rendre l'examen accessible aux locuteurs d'autres langues, les chiffres montrant que l'anglais était auparavant la langue la plus choisie pour passer l'épreuve de conduite avec un interprète.

- 9 Il ressort de la réglementation susmentionnée relative à la passation des examens de réintégration que, compte tenu de l'exception accordée à l'anglais, qui n'est pas l'une des trois langues nationales officielles de la Belgique, certains ressortissants de l'Union dont cette langue n'est pas la langue officielle se trouvent dans une situation moins favorable que les ressortissants de l'Union provenant d'un pays où l'anglais est une langue nationale officielle, comme l'Irlande et Malte. Ces derniers peuvent en effet présenter les examens de réintégration avec un interprète en anglais.
- 10 Certains ressortissants de l'Union qui n'ont ni le néerlandais, ni le français, ni l'allemand comme langue nationale officielle se trouvent également dans une situation moins favorable que les ressortissants belges. Ces derniers peuvent en effet, selon la région, passer les examens de réintégration dans l'une des trois langues nationales officielles de la Belgique, à savoir le néerlandais, le français ou l'allemand, le cas échéant avec l'intervention d'un interprète.

Les ressortissants de l'Union susmentionnés, dont la langue officielle n'est ni le néerlandais, ni le français, ni l'allemand, ni l'anglais, sont néanmoins traités de la même manière, malgré la différence de nationalité ou de langue.

- 11 Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne que
 - une telle réglementation ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (arrêts du 24 novembre 1998, Bickel et Franz, C-274/96, EU:C:1998:563, point 27, et du 27 mars 2014, Grauel Rüffer, C-322/13, EU:C:2014:189) ;
 - un régime linguistique peut être le résultat d'une recherche difficile de l'équilibre nécessaire entre les intérêts des opérateurs économiques et ceux de la collectivité pour ce qui concerne les coûts (arrêt du 9 septembre 2003, Kik/OHMI, C-361/01 P, EU:C:2003:434) ;
 - des considérations d'ordre budgétaire et opérationnel ne sauraient justifier une discrimination (linguistique) en soi (arrêts du 1^{er} mars 2012, O'Brien, C-393/10, EU:C:2012:110, et du 9 septembre 2020, Italie/Commission, T-437/16, EU:T:2020:410) ou justifier une entrave aux libertés fondamentales garanties par le traité (arrêt du 17 mars 2005, Kranemann, C-109/04, EU:C:2005:187), mais celles-ci ne peuvent servir à justifier un régime linguistique inégal qu'en liaison avec des justifications individuelles et lorsque

celles-ci sont motivées de manière extensive (arrêt du 9 septembre 2020, Italie/Commission, T-437/16, EU:T:2020:410) ;

- l’objectif visant à promouvoir et à stimuler l’emploi d’une langue officielle d’un État membre constitue un intérêt légitime auquel le droit de l’Union ne s’oppose pas et susceptible de justifier des restrictions au droit de libre circulation et de séjour, et il peut également être pris en compte lors de la mise en balance d’intérêts légitimes avec ce droit reconnu par le droit de l’Union (arrêts du 28 novembre 1989, Groener, C-379/87, EU:C:1989:599, du 12 mai 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, C-391/09, et du 16 avril 2013, Las, C-202/11, EU:C:2013:239) ;
 - bien que le traité contienne plusieurs références à l’emploi des langues dans l’Union européenne, ces références ne peuvent être considérées comme étant la manifestation d’un principe général de droit de l’Union assurant à chaque citoyen le droit à ce que tout ce qui serait susceptible d’affecter ses intérêts soit rédigé dans sa langue en toutes circonstances. Le choix de l’anglais, en tant que l’une des langues dont la connaissance est la plus répandue, pourrait donc être approprié (arrêt du 9 septembre 2003, Kik/OHMI, C-361/01 P, EU:C:2003:434).
- 12 La question se pose par conséquent de savoir si la réglementation susmentionnée, qui, comme indiqué, place certains ressortissants de l’Union dont la langue nationale officielle n’est ni le néerlandais, ni le français, ni l’allemand, ni l’anglais dans une situation moins favorable que les ressortissants belges ou les ressortissants de l’Union dont la langue officielle est l’anglais, tout en les traitant de la même manière malgré la différence de nationalité ou de langue, est justifiée compte tenu des objectifs susmentionnés de cette réglementation.
- 13 À la lumière des moyens invoqués par le demandeur, des antécédents de procédure exposés ci-dessus, des éléments pertinents de l’affaire et des considérations qui précèdent, la question se pose de savoir si l’article 18, premier alinéa, TFUE et l’article 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, dans une matière relevant du droit de l’Union telle que la langue de présentation d’examens de réintégration, ils s’opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les examens de réintégration théorique et pratique, y compris dans le cadre de la présentation de ces examens en raison d’une condamnation pour une infraction en matière de circulation routière, comme c’est le cas en Région flamande, ne peuvent être présentés qu’en néerlandais ou, en ce qui concerne l’examen de réintégration théorique, au moyen d’une traduction audio en allemand, en français ou en anglais ou, en ce qui concerne l’examen de réintégration pratique, avec l’assistance d’un interprète dans l’une de ces langues, mais pas, avec ou sans interprète, dans d’autres langues de l’Union.

- 14 Avant de statuer, le Hof (cour de cassation), en application de l'article 267 TFUE, pose dès lors à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée dans le dispositif du présent arrêt.
- 15 [dépens] [OMISSIS]

Dispositif

Le Hof (cour de cassation)

sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante :

« L'article 18, premier alinéa, TFUE et l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans une matière relevant du droit de l'Union telle que la langue de présentation d'examens de réintégration [dans le droit de conduire], ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les examens de réintégration théorique et pratique, y compris dans le cadre de la présentation de ces examens en raison d'une condamnation pour infraction en matière de circulation routière, comme c'est le cas en Région flamande, ne peuvent être présentés qu'en néerlandais ou, en ce qui concerne l'examen de réintégration théorique, au moyen d'une traduction audio en allemand, en français ou en anglais ou, en ce qui concerne l'examen de réintégration pratique, avec l'assistance d'un interprète dans l'une de ces langues, mais pas, avec ou sans interprète, dans d'autres langues de l'Union ? »

[formule finale] [OMISSIS]